



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de la RN 24 de Baud à Guégon

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive n° 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2013 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres dans le département du Morbihan ;
- Vu** la publication de l'avis de mise à disposition du public du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement le 14 août 2015 ;
- Vu** le bilan de la mise à disposition du public organisée du 1^{er} septembre 2015 au 31 octobre 2015 inclus ;
- Vu** la réunion du comité bruit du 2 février 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de la route nationale 24 de Baud à Guégon est approuvé.

Article 2 : Le plan, annexé au présent arrêté, comprend :

- la synthèse des résultats de la cartographie du bruit, répertoriés en annexe de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2015, faisant apparaître, notamment, le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitations et le nombre d'établissement d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif ;
- les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article R.572-4 du code de l'environnement ;
- les mesures visant à prévenir ou réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par le gestionnaire de la voie ;
- les financements prévus pour la mise en œuvre des mesures recensées ;
- une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en œuvre des mesures prévues ;
- le bilan de la mise à disposition du public et la suite qui a été donnée ;
- un résumé non technique du plan ;

Article 3 : Le PPBE approuvé sera mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Morbihan (www.morbihan.pref.gouv.fr). Il sera, également, à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer - Service prévention, accessibilité, construction, éducation et sécurité - Unité prévention risques et nuisances à Vannes.

Article 4 : Un bilan des mesures sera réalisé chaque année précisant les résultats obtenus en matière de réduction des nuisances sonores pour la population concernée. Ce bilan sera établi avec les gestionnaires des infrastructures nationales.

Le PPBE sera réexaminé et, le cas échéant, révisé au moins tous les 5 ans.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié, pour information, aux maires des communes de Baud, Buléon, Guégon, Guénin, Moréac, Plumelin et Saint Allouestre.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis au Comité national de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des PPBE.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le - 7 AVR. 2016

Le préfet,

Par délegation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marc GALLAND